

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 19 mai 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**n°477**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de GROSBREUIL (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé s'appliquent.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n°2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vendée. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2010

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

Georges POULL

Zonage archéologique de la commune GROSBREUIL, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 477 du 15 décembre 2010

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	85 103 0017	édifice fortifié[IND],
2	3000	85 099 0007	enclos[IND],
3	3000	85 099 0009	enclos[IND],
4	3000	85 103 0008	enclos[IND], fossé[IND],
5	3000	85 103 0016	enclos[IND],
5	3000	85 103 0014	enclos[IND], enclos[IND],
6	3000	85 103 0004	enclos[IND],
7	3000	85 103 0002	enclos[IND],
8	3000	85 103 0010	enclos[IND],
9	3000	85 103 0009	enclos[IND],
10	3000	85 103 0018	enclos[IND],
11	3000	85 103 0005	enclos[IND], fosse[IND],
12	3000	85 103 0003	enclos[IND], fossé[IND],
13	3000	85 103 0015	enclos[IND],

